



LES ATELIERS DU FUTUR

Sphère d'Influence ou Économique : Quelle étendue pour la Responsabilité Sociétale ?

La Responsabilité Sociétale des entreprises est probablement une des constructions les plus importantes de la vie économique depuis un demi-siècle.

Elle fait progresser l'entreprise, déjà débitrice d'une obligation générale de sécurité, sur la voie de la prévention. Elle élargit l'horizon de cette obligation de sécurité au futur, au-delà des dommages causés par le passé. Elle s'intéresse enfin aux intérêts collectifs de l'environnement, des salariés et des communautés, et non aux seuls intérêts particuliers.

Cette forme d'universalité est un véritable changement de paradigme pour les décideurs économiques, qui doivent désormais optimiser la valeur sous un jeu de contraintes renouvelé. C'est aussi un élargissement inédit de leur périmètre de vigilance.

La question de l'étendue de la Responsabilité Sociétale des entreprises est donc essentielle. Comme toute source d'obligations, elle nécessite d'être définie et délimitée, dans l'optique non seulement d'un intérêt intellectuel ou d'une justification morale, mais aussi et surtout de l'utilité opérationnelle. Ces définitions et limites sont, en effet, critiques pour les utilisateurs internes et externes à l'entreprise, en lien notamment avec :

- La sensibilité des citoyens et des ONG, source de controverses,
- Les obligations de publication découlant, par exemple, de la directive CSRD¹ (Corporate sustainability reporting directive, applicable depuis le 1^{er} janvier 2024), source de transparence sur les impacts et plans d'actions associés,
- Les prescriptions opérationnelles, comme le devoir de vigilance ou l'obligation de plan de transition instaurés par la CS3D² (Corporate

¹ <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2464/oj>

² <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj>



LES ATELIERS DU FUTUR

Sustainability due diligence directive), visant à prévenir les impacts négatifs sur le climat et au-delà,

- La directive SFDR ³ (Regulation on the Sustainability-related disclosures in the financial services sector) et l'ensemble des réglementations relatives à la finance durable, qui exigent une transparence sans cesse accrue notamment sur les orientations de gestion des fonds, elles-mêmes basées sur la consolidation des impacts des entreprises.

Dans cette analyse, nous approfondirons les seules frontières « naturelles » de cette Responsabilité Sociétale, celles issues de la sensibilité des ONG et du grand public, à défaut de disposer d'une jurisprudence fournissant l'état du droit positif. Nous n'aborderons pas les limites « artificielles » fixées par les organismes normatifs, domaine encore évolutif, en Europe comme dans le reste du monde.

I. Responsabilité Sociétale : La Prévention institutionnalisée

Être entreprise, c'est être responsable.

Partout dans le monde, nos sociétés se sont dotées d'une institution juridique essentielle pour gérer les relations entre les individus en cas de dommage causé à l'un d'entre eux : La Responsabilité. D'abord unique, celle-ci a évolué en deux branches à finalités distinctes, la Responsabilité Civile, réparatrice, et la Responsabilité Pénale, répressive.

Ces branches de la responsabilité sont essentiellement réactives, puisque liées à des actes illicites et des dommages déjà survenus, dont le développement peut toutefois se prolonger dans le futur.

L'évolution de nos sociétés et la prise de conscience de plus en plus aiguë de l'accroissement et du développement de risques pour l'environnement et les populations a conduit à l'émergence d'une nouvelle catégorie de

³ <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2088/oj>



LES ATELIERS DU FUTUR

responsabilité, proactive cette fois, propre aux entreprises : La Responsabilité Sociétale, résolument orientée vers la prévention de ces risques. Elle vise en effet à prévenir la survenance ou à amoindrir certaines atteintes et certains dommages actuels ou futurs à l'environnement, aux communautés, aux salariés, actionnaires...

Cette différence de nature des responsabilités des entreprises transparaît clairement dans leur comportement, en lien avec les conséquences sur leur réputation :

- Le plus souvent, une entreprise cherchera à éviter d'apparaître civilement ou pénalement responsable,
- Tandis qu'elle cherchera au contraire à se distinguer en termes de responsabilité Sociétale !

La prévention des risques est, en effet, une vertu vendeuse de la valeur actionnariale de l'entreprise, car synonyme d'amoindrissement du risque, ce qui est positif pour sa valeur. Inversement, un incident opérationnel peut être révélateur d'un défaut de maîtrise interne de processus clés, et donc d'un risque potentiel supérieur pour l'entité.

La responsabilité civile met à la charge du responsable une dette correspondant à l'obligation de réparer le dommage de la victime. La responsabilité pénale, dont l'objectif est la répression, met à la charge du coupable la charge d'une peine. La Responsabilité Sociétale, elle, met à la charge de l'entreprise une obligation générale de prévention des incidences négatives que peut avoir son activité, mais aussi celle de développer des actions positives, bénéfiques à son environnement au sens large.

Ces responsabilités ne sont évidemment pas exclusives l'une de l'autre, puisque la réalisation d'un dommage de pollution par exemple, peut entraîner des responsabilités civiles et pénales, sans réduire, au contraire, la Responsabilité Sociétale de l'entreprise, c'est-à-dire son devoir de contribuer au développement durable.



LES ATELIERS DU FUTUR

II. Définition de l'Impact : Retour aux sources

Dans le contexte du développement durable, pour assumer sa Responsabilité Sociétale, l'entreprise doit désormais gérer proactivement son impact (anglicisme), c'est-à-dire les incidences positives ou négatives liées à son activité.

Reprenons les sources internationales qui définissent cette notion d'impact :

Au niveau mondial le GRI, Global Reporting Institute, a émis, dès 2021, une définition détaillée⁴ qui fait référence :

« ...l'impact se réfère à l'effet qu'une organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les effets sur les droits de l'homme, en raison de ses activités ou de ses relations d'affaires. Les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles. Ces impacts indiquent la contribution, négative ou positive, de l'organisation au développement durable.

Les impacts de l'organisation sur l'économie font référence aux impacts sur les systèmes économiques aux niveaux local, national et mondial. Une organisation peut avoir un impact sur l'économie à travers, par exemple, ses pratiques en matière de concurrence, ses pratiques en matière d'approvisionnement, et ses impôts et paiements aux gouvernements.

Les impacts de l'organisation sur l'environnement font référence aux impacts sur les organismes vivants et les éléments non vivants, y compris l'air, la terre, l'eau et les écosystèmes. Une organisation peut avoir un impact sur l'environnement à travers, par exemple, son utilisation de l'Energie, de la terre, de l'eau et d'autres ressources naturelles.

Les impacts de l'organisation sur les personnes font référence aux impacts sur les individus et les groupes, tels que les communautés, les groupes vulnérables ou la société. Cela inclut les impacts de l'organisation sur les droits de l'homme. Une organisation peut avoir un impact sur les personnes

⁴ <https://www.globalreporting.org/standards>



LES ATELIERS DU FUTUR

à travers, par exemple, ses pratiques d'emploi (p. ex. les salaires qu'elle verse aux employés), sa chaîne d'approvisionnement (p. ex. les conditions de travail des travailleurs des fournisseurs), et ses produits et services (p. ex. leur sécurité ou leur accessibilité). Les individus ou les groupes dont les intérêts sont affectés ou pourraient être affectés par les activités de l'organisation sont appelés les parties prenantes ...

Les impacts sur l'économie, l'environnement et les personnes sont interdépendants. Par exemple, l'impact d'une organisation sur l'économie et l'environnement peut avoir des répercussions sur les personnes et les droits de l'homme. De même, les impacts positifs d'une organisation peuvent entraîner des impacts négatifs et vice versa. Par exemple, les impacts positifs d'une organisation sur l'environnement peuvent entraîner des impacts négatifs sur les personnes et les droits de l'homme. »

Le récent développement des International Sustainability Standards⁵ (ISS) par la Fondation IFRS ne fournit aucune définition de l'impact puisque celui-ci est hors de son champ d'application.

En effet, ces normes visent essentiellement à cerner le risque subi par l'entreprise du fait du climat et d'autres domaines de durabilité, et non celui causé par l'entreprise à son environnement. Elles ne prévoient, hélas, aucune obligation de déclarer ces incidences, à l'exception des émissions historiques de GES et d'un éventuel plan de transition ainsi qu'à travers l'évaluation par l'entreprise de son risque de réputation, source de risque financier.

Au niveau européen :

- La CSRD reprend, dans le glossaire associé à ses normes détaillées "ESRS"⁶, exactement le premier paragraphe de la définition ci-dessus du GRI pour qualifier l'impact ou « incidences »,
- La récente directive CS3D⁷ instaure d'une part un devoir de vigilance pour les plus grandes entreprises, et d'autre part une obligation de plan de transition climatique.

⁵ <https://www.ifrs.org/>

⁶ http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2772/2023-12-22

⁷ <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj>



LES ATELIERS DU FUTUR

S'agissant du devoir de vigilance, les définitions relatives aux impacts à prévenir paraissent singulièrement restreintes, signe sans doute des compromis issus de l'âpre opposition de certains états membres :

- Sur l'impact environnemental : « Les incidences négatives sur l'environnement qu'elles soient réelles ou potentielles, en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations réalisées par leurs partenaires commerciaux dans les chaînes d'activités de ces entreprises. »
- Sur l'incidence négative sur l'environnement : « Incidence négative résultant de la violation de l'une des interdictions et obligations énumérées à l'annexe, partie I, section 1, points 15 et 16, et à la partie II de l'annexe de la présente directive compte tenu de la législation nationale liée aux dispositions des instruments qui y sont énumérés. »

III. Les trois dimensions clés de la sphère d'impact : Activité, Effet, Environnement.

La définition de l'impact fournie par le GRI et reprise par la CSRD apparaît la plus adaptée à la complexité du monde économique moderne, puisque basée sur des principes et non sur un référentiel limitatif. Par ailleurs, elle fait partie intégrante d'une directive fondatrice, la CSRD, qui détermine l'étendue des exigences de publications périodiques des entreprises. Elle a donc vocation à délimiter leurs ambitions et leurs initiatives stratégiques dans le domaine de la durabilité, conjointement avec la CS3D lorsqu'elle s'applique.

Cette définition inclut trois dimensions essentielles dans sa formulation : « l'effet que l'entreprise a ou pourrait avoir sur l'environnement et la population, y compris les effets sur les droits de l'homme, en raison de ses propres activités et de sa chaîne de valeur en amont et en aval ».

Examinons séparément ces trois conditions :

- 1- En raison de ses propres activités, et de sa chaîne de valeur en amont et en aval,



LES ATELIERS DU FUTUR

- 2- L'entreprise a ou pourrait avoir un effet,
- 3- Sur l'environnement et la population.

La première dimension élargit l'origine de cette responsabilité au-delà de ses activités propres, à l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise. Ceci appelle une définition de cette chaîne de valeur, scindée entre l'amont et l'aval. Le glossaire des ESRS la présente, sans pouvoir apporter de réponse précise pour tous les contextes d'un tissu économique aussi complexe et évolutif que le nôtre.

La troisième dimension, qui vise des intérêts collectifs, est aussi largement définie par les ESRS, prenant appui sur les travaux du GRI.

La dimension a priori la plus simple, mais en réalité parmi les plus difficiles à définir, et à très fort enjeu, se retrouve absente du glossaire des ESRS : "L'effet", c'est-à-dire le lien – a priori de causalité - entre la chaîne de valeur de l'entreprise et les effets sur l'environnement et les populations concernées par son activité.

Son importance est majeure, car pour définir la sphère d'impact de l'entreprise, il faut en établir les bornes, les limites. Et de ces limites découleront celles de son reporting et de sa stratégie de durabilité.

L'interprétation de cet « effet », de sa portée et de sa matérialité, près des frontières notamment, va sans nul doute âprement opposer partisans de l'ambition sociétale des entreprises la plus complète et ceux souhaitant minimiser les contraintes qu'elles supportent pour éviter la distorsion de concurrence avec les acteurs d'autres juridictions au niveau mondial. Et ce, dans un contexte de menace sur les climats futurs, à présent généralement admise.

IV. Éclairage du GHG Protocol : L'Influence, critère clé de l'Effet sur le Climat

Dans le domaine de l'impact environnemental, en l'occurrence climatique, l'organisme GHG Protocol apporte, concernant les émissions



LES ATELIERS DU FUTUR

de gaz à effet de serre tout au long d'une chaîne de valeur, un éclairage précieux pour répondre à cette question des limites de l'effet à inclure ou, par différence, à exclure pour l'impact de l'entreprise. Il reste toutefois ambigu au point de vue des principes.

Selon le "Corporate Value Chain Accounting and Reporting Standard"⁸ du GHG Protocol, une notion clé pour cette délimitation est celle de la capacité d'influence qu'a l'entreprise sur ses fournisseurs et clients, ce que nous baptiserons la sphère d'influence.

Rappelons d'abord quelques définitions fondatrices de ce standard :

- Chaîne de valeur des émissions : provenant des activités en amont et en aval associées aux opérations de l'entreprise déclarante.
- Émissions en amont : émissions indirectes provenant des biens et services achetés. L'influence est ici liée au pouvoir d'acheter – ou non - de l'entreprise qui communique sur ses émissions,
- Émissions en aval : émissions indirectes provenant des biens et produits vendus, y compris les produits distribués mais non vendus. L'influence est ici liée à la conception des produits ou au choix que fait l'entreprise dans son rôle de distributeur. Dans les deux cas, l'influence est liée à des choix pouvant être opérés par l'entreprise elle-même, même s'ils se conjuguent aux décisions de fournisseurs sur la conception des produits ou des clients sur leur mode d'utilisation.

Sur cette base, le GHG Protocol pose comme postulats que

- « Une entreprise a le contrôle de ses émissions directes et exerce une influence sur ses émissions indirectes,
- Les émissions du scope 3 peuvent être influencées par les activités de l'entreprise déclarante...
- Les entreprises devraient prioriser les activités dans la chaîne de valeur où elles ont le potentiel d'influencer la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). »

Le GHG Protocol apporte enfin plusieurs principes clé pour optimiser la déclaration des émissions de GES :

⁸ <https://ghgprotocol.org/corporate-value-chain-scope-3-standard>



LES ATELIERS DU FUTUR

- « Pertinence et précision : Refléter les émissions de l'entreprise et répondre aux besoins de prise de décision des utilisateurs, tant internes qu'externes à l'entreprise,
- Transparence : Fournir une compréhension claire des questions pertinentes et une évaluation significative de la performance des émissions des activités du scope 3 de l'entreprise. »

Le critère d'influence de l'entreprise apparaît donc, pour le GHG Protocol, comme déterminant pour qualifier le périmètre des émissions qu'elle doit s'imputer.

Pourtant, il ne paraît pas suffisant pour qualifier à lui seul la sphère des émissions imputables à l'entreprise, selon les normes mêmes du GHG Protocol.

V. Les limites du critère d'influence pour théoriser l'impact pour le Climat

À l'examen, en effet, deux domaines dépassent les limites fixées par le seul critère d'influence évoqué par le GHG Protocol :

En premier lieu, la notion rappelée ci-dessus d'importance pour « les besoins de prise de décision des utilisateurs tant internes qu'externes à l'entreprise » introduit une portée supplémentaire. Il est clair que la sensibilité des utilisateurs externes peut dépasser la seule capacité d'influence de l'entreprise. Le GHG Protocol l'a admis lui-même dans le domaine des activités financières sur lesquelles nous reviendrons en dernière partie de cette étude.

En second lieu, lorsque l'entreprise exerce une influence seulement partielle - voire minimale - sur les émissions de ses clients, elle doit néanmoins répondre de leur entièreté selon la norme du GHG Protocol.

Prenons quelques exemples :

- Un producteur d'énergie a, par le prix, une influence qui reste mineure sur la consommation des clients finaux. Celle-ci reste essentiellement liée aux besoins essentiels de ses clients et à



LES ATELIERS DU FUTUR

l'efficacité énergétique d'appareils ou de véhicules sur lequel il n'a aucun pouvoir. Il répond néanmoins, selon le GHG Protocol, de la totalité des émissions liées à la combustion de ses produits.

- Un fabricant de produits semi finis ou finis a, de la même manière, une influence faible sur les émissions liées à l'utilisation de son produit, surtout s'il s'insère dans un ensemble complexe (véhicule automobile, etc...). Selon les normes du GHG Protocol, il doit néanmoins s'imputer toutes les émissions liées à son utilisation durant toute sa durée de vie.
- Un investisseur détenant une très faible participation dans une société, doit néanmoins en tenir compte dans son scope 3 aval.

Le GHG Protocol, en incluant dans le scope 3 aval des producteurs la totalité des émissions liées à l'utilisation de leurs produits finaux, a donc bien choisi de dépasser la frontière délimitée par la stricte dimension d'influence.

Le dépassement par le GHG Protocol de la limite correspondant au seul critère de l'influence démontre son insuffisance pour définir complètement la sphère d'impact de l'entreprise.

VI. Apport de la Responsabilité civile : Le critère d'intérêt économique

Pour nourrir cette réflexion sur les principes permettant de qualifier la notion "d'effet", centrale pour définir les frontières de l'impact positif ou négatif, les enseignements de la responsabilité civile⁹ nous semblent utiles.

En effet, cette institution a été historiquement confrontée au même type d'interrogation sur la dimension de la causalité, cousine de l'effet.

L'évolution de ce sujet a été notablement influencée par des forces que l'on retrouve aussi à l'œuvre dans le champ de la responsabilité

⁹ Cf notamment : Philippe Brun : Responsabilité civile extracontractuelle - LexisNexis



LES ATELIERS DU FUTUR

Sociétale : La complexité de nos activités économiques et la sensibilité du public au sort des victimes.

Les conditions originelles de la responsabilité civile sont triples :

- Un dommage ou préjudice certain,
- Un fait générateur illicite ou non,
- Un lien de causalité,

Chacun de ces éléments pouvant être prouvés ou présumés selon le domaine et l'état du droit des pays.

Deux siècles de développement combiné de la doctrine et de la jurisprudence, depuis le code Napoléon de 1804 jusqu'à nos jours seraient impossibles à synthétiser ici.

Retenons trois grandes évolutions dans le cheminement du régime de la responsabilité civile :

- A son origine, dans une société du début du 19^e siècle essentiellement agraire, un fondement principal sur la faute du responsable et celle de ses préposés, la charge de la preuve revenant à la victime. Cette exigence d'un acte illicite ou d'une négligence - imprudence du défendeur ou de celui des personnes dont il répond a fait baptiser cette responsabilité de subjective.
- Avec le développement de l'industrialisation, la multiplication des préjudices graves dans des environnements de plus en plus complexes, la jurisprudence a tout d'abord admis, sans cesse plus largement, la présomption de faute du responsable, à charge pour lui de prouver son absence de faute, puis a institué une véritable responsabilité objective, fondée non plus sur la faute, mais la garde de la chose instrument du dommage et/ou le risque que crée son utilisation.
- L'émergence d'une responsabilité de plein droit, ne pouvant être écartée que par le fait d'un tiers ou de la victime constitutifs d'une force majeure ou le cas fortuit s'est imposée dans le droit général. Le développement des assurances de responsabilités n'a fait qu'accroître le phénomène et on peut parler de triomphe de la responsabilité objective.



LES ATELIERS DU FUTUR

Outre l'influence des assurances de responsabilité, facilitant la mutualisation des indemnités, la théorie dite du risque soutient cette primauté de la responsabilité objective complète : Tout acteur économique, parce qu'il tire un profit de son activité, doit assumer la charge des risques en résultant.

Ceci rejoint évidemment le mécanisme assurantiel, puisque la marge économique générée permet à l'entreprise d'en assumer le coût.

Cette thèse retient donc le critère économique comme troisième dimension essentielle de la sphère de responsabilité civile. Cela signifie que toutes les composantes, humaines comme matérielles, utiles à l'activité de l'entreprise et participant à la réalisation de dommages aux tiers déclenchent une présomption de responsabilité à son encontre.

L'entreprise est ainsi présumée responsable du fait de ses propres défaillances, mais aussi du fait de celle de ses fournisseurs, sous-traitants, à travers les produits qu'elle a fournis ou distribués. Elle garde évidemment des facultés de recours contre tout coauteur, le cas échéant.

Un tel cheminement du droit est évidemment le fruit de la sensibilité croissante du public et des juges au sort de victimes pouvant se retrouver dans des situations dramatiques et à la nécessité de les indemniser.

La sensibilité de toutes les populations mondiales aux conséquences actuelles ou prévisibles des activités humaines pour l'environnement et les populations ne sont-elles pas en effet équivalentes, allant jusqu'au développement de l'éco-anxiété ?

Les mêmes causes de pression de l'opinion publique entraînant les mêmes effets, il nous semble qu'il faut admettre également dans le domaine de la durabilité le critère de l'intérêt économique de l'entreprise comme critère clé pour définir sa sphère d'impact.



LES ATELIERS DU FUTUR

VII. La dimension de l'intérêt économique au crible des normes du GHG Protocol

S'agissant de l'impact d'une entreprise, une justification supplémentaire de ce critère de l'intérêt économique est son pouvoir quasi absolu d'acheter ou de vendre. Elle est en effet le plus souvent souveraine pour intégrer ou exclure de sa chaîne de valeur certains maillons :

- En amont, à défaut d'influence sur tel ou tel fournisseur inapproprié, elle pourra le plus souvent le remplacer,
- En aval, elle pourra aussi cesser la fourniture de produits ou de services dont l'impact serait jugé trop négatif, ou encore ses relations commerciales avec une catégorie de clients dont les incidences seraient évaluées négativement.

Approfondissons cette piste à la lumière des approches du GHG Protocol, concernant l'impact d'une entreprise sur le Climat, pour les différents périmètres d'émissions :

- Le scope 1 des émissions directement émises par l'entreprise du fait de sa consommation d'hydrocarbures, représente sa sphère de contrôle qui est un sous-ensemble de sa sphère économique : L'entreprise contrôle en effet ces émissions car elle choisit ses moyens de locomotion, de chauffage et ses combustibles - sous contrainte de l'offre du marché pour ces équipements,
- Le scope 2 des émissions émises par ses fournisseurs d'énergie intermédiaire – électricité, chaleur – représente une première sphère d'influence, elle aussi sous-ensemble de sa sphère économique : Elle est, selon le GHG Protocol pleinement responsable de ses émissions du scope 2, alors que le choix d'équipements ou de matériels proposé par le marché n'est pas illimité. Bien que se heurtant à un plancher de verre sur ses émissions, elle en reste à nouveau responsable de la totalité,
- Le scope 3 amont de ses fournisseurs représente une seconde sphère d'influence pour laquelle le raisonnement précédent s'applique avec le même constat de sous-ensemble de cette sphère d'influence dans la sphère économique de l'entreprise : Influence partielle, mais imputation totale,



LES ATELIERS DU FUTUR

- Le scope 3 aval enfin inclut la cascade de clients intermédiaires et finaux de l'entreprise, que ces derniers soient des ménages ou des entreprises.

Compte tenu de la multitude d'intervenants, ce Scope 3 est évidemment le plus complexe à appréhender pour la qualification des émissions. Mais dans tous les cas, le GHG Protocol a choisi l'approche la plus responsabilisante : Tout producteur ou distributeur, doit en effet s'imputer la totalité des émissions liées à l'utilisation de son produit. Or

- Le fournisseur est responsable de la conception générale et donc de l'efficacité du bien ou matériel vendu. Mais il n'a qu'un levier partiel pour influencer l'usage de son produit par le client final, notamment en termes de fréquence ou de comportement.
- Le distributeur est responsable du référencement du produit vendu dans son offre. Sur un marché à offre limitée et face à un client à nouveau largement autonome, il n'a lui aussi qu'un levier d'influence partiel.

S'agissant des activités financières, le GHG Protocol retient, dans sa norme relative à la comptabilisation des émissions au sein d'une chaîne de valeur, seulement deux catégories d'activités :

- Le financement d'actifs en leasing (leasing aval),
- L'investissement en actions dans d'autres entreprises.

Les approches choisies pour ces activités confirment la meilleure adéquation du critère de l'intérêt économique, par rapport au critère d'influence pour définir la sphère d'impact de l'entreprise :

- Pour le leasing aval des actifs, alors que le financeur ne peut être considéré comme seul responsable de l'utilisation du bien loué, il doit s'imputer la totalité des émissions liées à ses consommations d'énergie,
- Dans le domaine des investissements en actions, le GHG Protocol reconnaît clairement la dissolution du lien entre pouvoir d'influence et imputation des émissions : Quand l'entreprise ne



LES ATELIERS DU FUTUR

dispose ni d'une part significative au capital de sa participation ni d'une influence significative, elle doit toutefois prendre à son compte la quote-part des émissions – des scopes 1 & 2 - de sa participation correspondante à sa détention en capital.

Qu'il s'agisse d'activités financières ou non financières, ce principe d'imputation totale des émissions de GES qu'il s'agisse de fournisseurs proches ou éloignés, ou qu'il s'agisse de l'utilisation de produits ou services fournis par l'entreprise, alors même qu'ils seront utilisés largement en dehors de l'influence de l'entreprise, montre que ce critère de l'influence est dépassé dans la définition de la sphère d'impact climatique de l'entreprise.

Le critère de l'intérêt économique de l'entreprise est donc nécessaire pour justifier cette doctrine d'élargissement de la sphère d'impact, à la lumière de cette insuffisance du critère d'influence.

VIII. Un critère d'intérêt économique essentiel dans le contexte de la chaîne de valeur, au-delà de l'impact sur le Climat

Dans la chaîne d'approvisionnement, les fournisseurs se distinguent des ressources propres de l'entreprise par une absence de pouvoir de direction, que remplace, sans le compenser, un relatif pouvoir d'influence.

Mais cette influence suppose que soit touché l'intérêt du fournisseur à un niveau suffisant pour infléchir son comportement. Elle suppose aussi une capacité de contrôle minimale, permettant de vérifier la tenue des engagements de durabilité pris.

À l'évidence, l'éloignement géographique complique et réduit ce pouvoir d'influence, surtout lorsque le fournisseur est séparé de l'entreprise par plusieurs intermédiaires. Néanmoins, cela ne semble pas freiner l'émergence de controverses liées à la chaîne de valeur « distante » de l'entreprise.



LES ATELIERS DU FUTUR

Ainsi, dans le domaine social, plusieurs centaines d'entreprises ont fait l'objet de controverses concernant le respect des travailleurs en amont de leur chaîne de valeur, une majorité concernant le travail forcé de travailleurs Uyghur par des fournisseurs chinois¹⁰. Un pouvoir d'influence sur des fournisseurs de ce type est évidemment illusoire...

Dans le domaine de la déforestation, de nombreuses entreprises européennes et américaines¹¹ ont été ciblées pour avoir inclus dans leur chaîne de valeur des producteurs de bétail ou de végétaux participant directement à la déforestation en Asie ou en Amérique du Sud. Là encore, qu'il s'agisse de trafics organisés ou de dissimulations, leur capacité d'influence directe sur ces fournisseurs est absolument nulle.

¹⁰ En mars 2020, l'Institut australien de politique stratégique (ASPI) a publié un rapport intitulé « Uyghurs for sale » dans lequel il a identifié 82 entreprises étrangères et chinoises « potentiellement bénéficiaires, directement ou indirectement, de l'utilisation de travailleurs ouïghours en dehors du Xinjiang à travers des programmes de transfert de main-d'œuvre coercitifs ».

Le rapport de l'ASPI affirme que depuis 2017, plus d'un million d'Ouïghours, de Kazakhs et d'autres minorités ethniques ont été détenus arbitrairement dans des « camps de rééducation » ou des « centres de formation et d'éducation professionnelle », surveillés constamment et soumis à des abus.

En novembre 2021, un rapport intitulé « Laundering Cotton: How Xinjiang Cotton is Obscured in International Supply Chains » publié par le Helena Kennedy Centre for International Justice (HKCIJ) de l'Université Sheffield Hallam du Royaume-Uni a enquêté sur l'ampleur de l'industrie textile chinoise dans les chaînes d'approvisionnement internationales et les implications de son recours présumé au travail forcé des Ouïghours et d'autres minorités ethniques transférées depuis les « centres de formation professionnelle » (VETC) sponsorisés par l'État.

En août 2022, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (OHCHR) a publié son « Évaluation des préoccupations en matière de droits de l'homme dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang », considérant le cadre juridique justifiant ces camps de rééducation comme discriminatoire et impliquant des violations graves des droits de l'homme.

Le rapport de l'OHCHR a également trouvé un lien entre les VETC et les schémas de transfert de main-d'œuvre (soutenus par l'État), où des entreprises locales et internationales étaient incitées à absorber de la main-d'œuvre issue des camps.

Le rapport de l'OHCHR a repris les préoccupations soulevées dans le rapport de février 2022 de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui affirmait avoir trouvé des preuves de mesures coercitives et de pratiques de travail forcé visant les Ouïghours et d'autres minorités ethniques.

En réponse à ces accusations, la République populaire de Chine a défendu les VETC comme étant des outils de réduction de la pauvreté et de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme religieux, affirmant que « les stagiaires ayant terminé leurs études dans les centres d'éducation et de formation ont ensuite trouvé un emploi dans des usines et des entreprises. »

¹¹ 2014: Procter & Gamble, 2015: Archer-Daniels-Midland Company (ADM), 2022: Cargill, 2023: Casino, 2023: Louis Dreyfus Company, 2023: Nestlé, 2024: JBS, 2024: Bunge, 2024: H&M. Sources: Companies, Mighty Earth, Rainforest Action Network, Greenpeace, OECD Watch.



LES ATELIERS DU FUTUR

Dans le domaine de l'impact vis-à-vis des clients, enfin, relevons les situations de fuites de données à la suite de cyber-attaques. Plusieurs entreprises¹² ont en effet été prises à parti, souvent sur le terrain judiciaire, pour avoir subi des divulgations de données personnelles par le fait de tiers malveillants. Même si cette malveillance externe confine à la force majeure, le risque créé par la détention de données personnelles utiles pour l'activité de l'entreprise suffit à attiser ces mises en cause et entraîne des exigences accrues de prévention en la matière.

L'absence quasi complète ou complète de pouvoir d'influence de l'entreprise sur ses fournisseurs lointains ou sur des tiers malveillants ne la fait donc pas échapper aux controverses et donc à sa Responsabilité Sociétale.

Un motif autre que sa capacité d'influence peut déclencher une mise en cause. Il s'agit visiblement de son pouvoir de décision pour choisir, conserver ou cesser sa relation commerciale avec tout fournisseur, même indirect et lointain. Même sans influence, elle a le pouvoir, comme tout client, de « voter avec ses pieds » ...

Cette reconnaissance de la Responsabilité sociale de l'entreprise sur sa sphère économique, même en l'absence d'influence, est consacré par les politiques européennes relatives au devoir de prévention, obligation constitutive de la Responsabilité sociétale comme nous l'avons décrit au I ci-dessus.

La pression de l'opinion publique et des ONG a en effet trouvé en Europe ses traductions politiques ultimes à travers

- Le Règlement sur les produits dénués de déforestation (UE 2023/1115)¹³. Cette réglementation est entrée en vigueur le 29 juin 2023, dans le cadre d'un plan d'action plus large pour diminuer l'impact mondial de l'UE sur la déforestation et la

¹² 2019: Quest Diagnostics, 2019: Capital One, 2021: T-Mobile US, 2022: Tenet, 2022: Optus, 2022: Medibank, 2023: Labcorp, Enzo Clinical Labs, 2023: 23andMe 2024: UnitedHealth Group, 2024: Select Medical, Concentra, PJ&A. Sources: Companies, medias, US Department of Justice.

¹³ <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1115/oj>



LES ATELIERS DU FUTUR

dégradation des forêts. Elle fait partie intégrante du Pacte Vert Européen et vise à atténuer les impacts environnementaux et sociaux liés à certains produits de base comme l'huile de palme, le bétail, le soja, le café, le cacao, le bois et le caoutchouc, ainsi que leurs produits dérivés tels que la viande de bœuf, les meubles et le chocolat.

- La directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D), adoptée en décembre 2023 par le Parlement européen. Elle impose aux grandes entreprises de repérer, prévenir et atténuer les impacts négatifs de leurs activités sur les droits de l'homme et l'environnement, tels que le travail des enfants, l'exploitation des travailleurs et la pollution. Cette directive couvre les chaînes d'approvisionnement mondiales et vise à accroître la transparence, promouvoir des pratiques durables, et garantir une concurrence équitable.

Ainsi est définitivement confirmé le critère de l'intérêt économique comme dimension essentielle de sa sphère d'impact.

IX. Conclusion : Une sphère d'impact naturellement sous-tendue par l'intérêt économique

Caractériser, délimiter le champ de la Responsabilité Sociétale est clé pour identifier les bons objectifs et les bonnes priorités de l'entreprise.

Grace au GRI, suivi par l'EFRAG et la Commission Européenne, l'impact a trouvé une définition à trois dimensions :

- L'entreprise, du fait de son activité et de sa chaîne de valeur,
- A ou pourra avoir un effet,
- Sur l'environnement, les populations.

Prise dans une acception causale, l'interprétation de « l'effet » liée à la dimension de contrôle élargie à l'influence par l'entreprise apparaît trop limitative. L'intérêt économique, adopté par la jurisprudence en matière de responsabilité civile pour entraîner l'entreprise dans une implication



LES ATELIERS DU FUTUR

élargie, paraît un critère mieux adapté au nouveau domaine de la Responsabilité Sociétale.

La pression de l'opinion publique, des ONG et des médias joue, dans cette direction, le même rôle de catalyseur que pour l'indemnisation des victimes de drames entraînant la responsabilité civile des entreprises.

La théorie sous-jacente, qui fait supporter à toute activité économique la charge financière des risques qu'elle induit du fait du profit généré, s'applique aussi bien à la responsabilité civile que Sociétale. L'autre justification de ce critère est le pouvoir dont dispose l'entreprise d'inclure ou d'exclure tout fournisseur dans sa chaîne de valeur, en fonction de son impact propre.

Le GHG Protocol en tient implicitement compte dans son approche normative des émissions liées aux activités commerciales, industrielles et financières.

Les politiques publiques européennes ont consacré ce principe en instaurant en 2023 des obligations de prévention des incidences négatives sur la déforestation, les droits de l'homme et l'environnement, qui rejoignent les bases de la Responsabilité Sociétale.

La sphère d'impact « naturelle » de l'entreprise est donc caractérisée par la dimension de son intérêt économique. Ceci induit plusieurs opportunités et menaces :

- Du côté des opportunités, l'entreprise peut légitimement faire valoir son impact positif, même au-delà de son influence, par les bénéfices sociétaux liés par exemple à sa présence et à celle de ses fournisseurs sur toute géographie, ou aux financements accordés à telle ou telle activité vertueuse,
- Du côté des menaces, cela doit la conduire à renforcer en permanence son dispositif de veille et de contrôle aux confins de sa chaîne de valeur.

Enfin, il est clair que les organismes normatifs internationaux, les entreprises et leurs auditeurs devront tenir compte de cette réalité pour



LES ATELIERS DU FUTUR

fixer toute frontière « artificielle » relative à la Responsabilité Sociétale. Cette frontière peut découler notamment de la prise en compte, selon le vocabulaire consacré de considérations de « pragmatisme » ou de « recherche du meilleur rapport cout/bénéfice » ou « d'auto-évaluation ».

Toute complaisance, tout écart excessif entre ces frontières « naturelle » et « artificielle » fera courir aux entreprises et, possiblement, aux organismes normatifs un risque de greenwashing néfaste pour leur réputation.

Thierry Langrenoy

23 septembre 2024